

publié par la

**Réagissez à ce texte**[Hyperlignes sur Blogger](#)**Incontournables !**[NOUVEAU! Le Petit guide Internet pour les auteurs et compositeurs](#)[Le Guide numérique des indépendants \(PDF\)](#)[Le gouvernement du Canada propose une mise à jour de la Loi sur le droit d'auteur : une approche équilibrée qui sera vraiment avantageuse pour les canadiens](#)

Source : Gouvernement du Canada

[L'ADISQ reconnaît l'effort du gouvernement mais s'inquiète du réel équilibre entre les consommateurs et les ayants droit](#)

Source : ADISQ

[La modification proposée à la Loi sur le droit d'auteur porte préjudice aux créateurs de musique](#)

Source : ACFCF

[Projet de loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur](#)

Source : SPACQ

Liens et partenaires[Site Internet de la SPACQ](#)[Rédaction](#)[Hyperlignes sur Blogger](#)[FING](#)[Je m'abonne](#)**Droit d'auteur ou copie-right?**

Dans son édition du 14 juin dernier, le Globe and mail rapportait l'opinion suivante dans son courrier du lecteur : « ...quand je faisais mes études, radio ouverte, j'avais dans ma chaîne audio une cassette toujours disponible et quand j'entendais une chanson qui me plaisait, j'appuyais sur record. Aussi, du fait que des redevances sont perçues sur les supports audio vierges, c'est en toute légitimité et en toute quiétude que je pose le geste. Or je ne comprends pas qu'on nous remâche à nouveau le discours sur l'illégalité de cette pratique ». Voilà une opinion qui résume en termes simples le décalage entre les perceptions de certains consommateurs quant à l'étendue du régime de copie privée et la réalité législative actuelle au Canada.

Il est tout d'abord intéressant d'y relever l'admission par le citoyen de la pertinence du régime sur la copie privée. Hormis le fait que ce régime ne rend pas légitime tous les actes de copie, les ayants droit de la filière musicale auront à expliquer au citoyen que le mode d'application du principe qu'il fait valoir, soit la redevance sur les supports audio comme compensation pour les ayants droit et accommodement pour les « usagers », n'a pas suivi la mutation technologique. À savoir que les principaux supports audio sont désormais des mémoires de stockage (enregistreur audio numérique, ordi, mp3, clés-mémoire, etc.), et que ceux-ci demeurent exclus du régime sur la copie privée pendant que les ventes de supports assujettis à la redevance sont en chute libre.

Voici donc le contexte dans lequel le gouvernement Harper, mu par « une volonté d'établir un nouvel équilibre entre les consommateurs et les ayants droit musicaux », a récemment déposé son projet de loi C-61 proposant des modifications à la loi actuelle sur le droit d'auteur. Voyons de quelles principales mesures est assortie cette noble intention :

- exception pour usage privé de musique, permettant aux particuliers de faire une copie d'un enregistrement légalement acquis sur chaque appareil qu'ils possèdent (Mp3, Ipod, ordi);
- nouvelle exception pour les maisons d'enseignement
- un droit exclusif de « mise à disposition » établissant qu'il est illégal au Canada de faire de l'échange de fichiers; c'est à dire qu'il faut l'autorisation des ayants droit pour rendre disponible pour échange sur Internet une œuvre et l'enregistrement sonore sur lequel elle est fixée, par l'intermédiaire d'un site Web, d'un courriel ou par tout autre moyen;
- dommage préétabli de 500\$ pour l'ensemble des violations commises par un internaute qui échange des fichiers de manière illégale sur Internet;
- Assujettissement des fournisseurs d'accès à la responsabilité de participer à un régime « avis-avis » (Obligeant les FAI à faire suivre un message émis par les ayants droit à tout contrevenant identifié par ces derniers).

Nous apprécions l'inclusion dans la loi du nouveau droit de « mise à disposition » qui affirme sans ambages que l'échange de fichiers sans autorisation n'est pas légal, même si le bas blesse à l'égard de la non-responsabilité des FAI dans cette problématique.

En refusant d'imposer aux FAI la responsabilité de filtrer les contenus qui transigent sur leurs réseaux, le gouvernement renvoie aux ayants droit la responsabilité de policer la Toile (ce qui est bien en deçà de ce que la France tente présentement de mettre en place). À notre avis, l'énoncé de principe à l'effet qu'il est illégal de partager des fichiers sans autorisation demeurera pensée magique tant qu'il ne sera accompagné de mesures concrètes, applicables et efficaces. Quand le gouvernement nous dit : « Vous avez un nouveau droit » nous disons « merci ». Quand il ajoute : « Voici les règles du jeu, à vous de les faire respecter » nous affirmons que les conditions actuelles rendent illusoire l'exercice de ce droit.

Ainsi :

- en introduisant des exceptions telles que « l'exception pour usage privé de musique » (et celle concernant les maisons d'enseignement),
- en refusant de responsabiliser les fournisseurs d'accès Internet (ni sur le contrôle de la bande passante, ni sur une participation aux bénéfices que génère cet usage illégal par les consommateurs de la bande passante)

le législateur offre à tous ceux qui le désirent, sous certaines conditions, une clé pour accéder à ma propriété (c'est la notion de copy-right - droit à la copie), en me disant : « à toi de surveiller si on entre chez toi en respectant les conditions »!

Ainsi, les vénérables principes d'accès à la culture et de mesures favorables à la circulation des idées et des œuvres s'accompagnent pour l'occasion d'un discours tout aussi louable quant à l'attrait du cadre légal pour l'investissement et la création d'emplois. Il est à se demander si les emplois évoqués ici sont prévus remplacer ceux des créateurs... qui n'ont pas reconnu dans ce projet de loi le nouvel équilibre annoncé par les ministres du patrimoine et de l'industrie.

En cette semaine de fête du Canada, dont les célébrations sont assorties de discours sur la richesse de notre culture et de notre diversité, les créateurs attendent de C-61 une vision plus équilibrée du « partage de la richesse ». Aux fins d'un véritable équilibre - entre la souplesse technologique attendue des consommateurs et la juste rémunération des artisans de la musique - le régime de la copie privée demeure un moyen simple et efficace qu'il est impératif de mettre à jour, dans un cadre d'application réellement adapté aux nouvelles technologies.

À l'instar de l'ensemble de tous les artisans concernés par la copie privée, la SPACQ appellera son membership à la mobilisation en vue de défendre le régime de la copie privée et revendiquer l'élargissement de son cadre d'application comme mesure nécessaire à la rémunération des ayants droit pour l'utilisation qui est faite de leur répertoire.

Mario Chenart

Président du conseil de la SPACQ

FONDATION
SOCANI
FOUNDATIONConseil des arts
et des lettres
Québec**Canada**

"La SPACQ reconnaît l'aide financière de la Fondation SOCANI, du gouvernement du Canada par l'entremise de Fonds de la musique du Canada, du ministère du Patrimoine canadien et du Conseil des arts et des lettres du Québec."